

ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

17^{ÈME} ÉDITION



LES REVENUS COMPLEXES À L'ÉPREUVE DU DIVORCE

Nicolas Kilgus, Professeur des universités, Université Clermont Auvergne

Camille Marti, avocat associée Cabinet Arrow, barreau de Paris

Alice Munck-Barraud, avocat, Cabinet Mulon Associés, barreau de Paris

Pierrick Nass, avocat associé, Cabinet Helory, barreau de Strasbourg

Olga Pény-Peltier, avocat, barreau de Paris



1

LES DIFFÉRENTES FORMES DE SOCIÉTÉS

2

LES GRANDS REFLEXES POUR ANALYSER UN BILAN

3

LES DIFFÉRENTES REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS

4

LES DOCUMENTS JURIDIQUES, COMPTABLES ET FINANCIERS À DEMANDER

5

BIBLIOGRAPHIE

1

LES DIFFÉRENTES FORMES DE SOCIÉTÉS

1.1

LE CAPITAL SOCIAL



LE CAPITAL SOCIAL

Montant minimal du capital social

EURL	Pas de minimum obligatoire Libération des apports : 1/5 (libération totale dans les 5 ans)
SARL	Pas de minimum obligatoire Libération des apports : 1/5 (libération totale dans les 5 ans)
SA (forme classique)	37.000 euros minimum. Libération des apports : 1/2 (libération totale dans les 5 ans)
SAS / SASU	Pas de minimum obligatoire Libération des apports : 1/2 (libération totale dans les 5 ans)
SNC	Pas de minimum obligatoire Apports en espèces versés intégralement ou non à la création (cf : statuts)
SOCIETE CIVILE	Pas de minimum obligatoire Apports en espèces versés intégralement ou non à la création (cf : statuts)

LE CAPITAL SOCIAL

Focus sur la différence entre souscription et libération du capital

- Le capital social souscrit est la somme que les associés s'engagent à apporter à la société.
- Le capital libéré est la somme effectivement versée.
- Exemple : SARL constituée avec un capital social de 1.000 euros, divisé en 1.000 actions.

Associé A souscrit 500 parts sociales et détient 50% du capital social mais il ne peut avoir versé que 100 euros.

Associé B souscrit 500 parts sociales et détient 50% du capital social mais il ne peut avoir versé que 200 euros.

- La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.
- Pas d'obligation particulière dans les société civiles et les SNC car responsabilité indéfinie.

1

1.2

LA RESPONSABILITE DES ASSOCIES



LA RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

Responsabilité	
EURL	La responsabilité de l'associé est limitée au montant de ses apports, sauf s'il a commis des fautes de gestion (gérant de fait) ou accordé des cautions à titre personnel.
SARL	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sauf s'ils ont commis des fautes de gestion (gérant de fait) ou accordé des cautions à titre personnel.
SA (forme classique)	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.
SAS / SASU	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.
SNC	Les associés sont responsables indéfiniment , sur l'ensemble de leurs biens personnels, et solidairement .
SOCIETE CIVILE	Les associés sont responsables indéfiniment mais conjointement sur l'ensemble de leurs biens personnels.

1

1.2

LES MANDATAIRES SOCIAUX



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

LES MANDATAIRES SOCIAUX

Qui dirige la Société ?

EURL	Gérant (obligatoirement personne physique), qui peut être soit l'associé unique, soit un tiers.
SARL	Gérant(s) (obligatoirement personne(s) physique(s), qui peut être soit un des associés, soit un tiers.
SA (forme classique)	<p>Conseil d'Administration (3 à 18 membres).</p> <p>Le Président est désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres.</p> <p>Un Directeur Général peut également être nommé pour représenter la société et assurer sa gestion courante.</p>
SAS / SASU	<p>Les associés déterminent librement dans les statuts les règles d'organisation de la société.</p> <p>Seule obligation nommer un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non.</p>

LES MANDATAIRES SOCIAUX

Qui dirige la Société ?

SNC

La SNC est dirigée par un ou plusieurs Gérant(s), personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s).

Il peut s'agir d'un associé ou d'un tiers.

SOCIETE CIVILE

La SNC est dirigée par un ou plusieurs Gérant(s), personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s).

Il peut s'agir d'un associé ou d'un tiers.

LES MANDATAIRES SOCIAUX

Forme	Organe de gestion	Pers Morale	Limite d'âge
SC	Gérant	Oui	Non
SNC	Gérant	Oui	Non
SARL	Gérant	Non	Non
SA	Administrateur	Oui	En cas de silence des statuts, 70 ans au plus pour les 2/3 d'entre eux
	Président du CA	Non	En cas de silence des statuts, 65 ans
	Directeur général	Non	En cas de silence des statuts, 65 ans
	Directeur général délégué	Non	En cas de silence des statuts, 65 ans
	Membre du directoire ou DGU	Non	En cas de silence des statuts, 65 ans
	Membre du CS	Oui	En cas de silence des statuts, 70 ans maximum pour les 2/3 d'entre eux
SAS	Président	Oui	Non, sauf disposition des statuts
	Autre dirigeant	Oui	Non, sauf disposition des statuts

1.3

LA GESTION DE LA SOCIETE



LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Qui prend les décisions ?

EURL

Le gérant sous réserve des limitations de pouvoirs.

SARL

Les décisions de gestion courante sont prises par le gérant (sauf limitation de pouvoirs dans les statuts).

Les décisions dépassant les pouvoirs du gérant sont prises en assemblée générale ordinaire (par exemple : l'approbation des comptes annuels...).

Les décisions modifiant les statuts sont prises en assemblée générale extraordinaire (par exemple : le changement de siège social, la modification de l'activité...).

LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Qui prend les décisions ?

SA (forme classique)	<p>Les décisions de gestion courante sont prises par le directeur général ou, s'il n'en existe pas, par le président.</p> <p>Assemblées générales ordinaires et extraordinaires : mêmes règles que dans les SARL.</p>
SAS (SASU)	<p>Les associés déterminent librement dans les statuts les modalités d'adoption des décisions. Certaines décisions doivent cependant être obligatoirement prises collectivement (approbation des comptes, modification du capital...).</p>
SNC	<p>Les règles applicables sont les mêmes que pour les SARL.</p>
SOCIETE CIVILE	<p>Les règles applicables sont les mêmes que pour les SARL.</p>

1.4

LE REGIME FISCAL ET SOCIAL DU DIRIGEANT



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

LE RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT

Quel est le régime fiscal du dirigeant ?

EURL	Impôt sur le revenu soit dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux (EURL à l'impôt sur le revenu), soit dans celle des traitements et salaires (EURL à l'impôt sur les sociétés). Gérant non associé : traitements et salaires.
SARL Gérant majoritaire	Impôt sur le revenu soit dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux (SARL à l'impôt sur le revenu), soit dans celle des traitements et salaires (SARL à l'impôt sur les sociétés).
SARL Gérant égalitaire / minoritaire	Traitements et salaires.
SA (forme classique)	Traitements et salaires.

LE RÉGIME FISCAL DU DIRIGEANT

Quel est le régime fiscal du dirigeant ?

SAS (SASU)	Traitements et salaires.
SNC	Impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux sauf si la société a opté pour l'impôt sur les sociétés.
SOCIETE CIVILE Gérant non associé	Traitements et salaires.
SOCIETE CIVILE Gérant associé	Impôt sur le revenu soit dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux (EURL à l'impôt sur le revenu), soit dans celle des traitements et salaires (EURL à l'impôt sur les sociétés).

LE RÉGIME SOCIAL DU DIRIGEANT

Quel est le régime social du dirigeant ?

EURL	Assujetti au régime des travailleurs indépendants
SARL	Gérant majoritaire : assujetti au régime des travailleurs indépendants.
	Gérant minoritaire/égalitaire : assujetti au régime général des salariés
	Gérant non associé: assujetti au régime général des salariés.
SA (forme classique)	Assujetti au régime général des salariés
SAS / SAS	Assujetti au régime général des salariés

LE RÉGIME SOCIAL DU DIRIGEANT

Quel est le régime social du dirigeant ?

SNC

Associé: assujetti au régime des travailleurs indépendants

Gérant associé: assujetti au régime des travailleurs indépendants

Gérant non associé: régime général des salariés.

SOCIÉTÉ CIVILE

(Gérant non associé)

Gérant non associé : régime général des salariés.

Gérant associé : régime général des travailleurs indépendants (sauf si lien de subordination).

1.5

FOCUS SUR LA SCI



FOCUS SUR LA SCI

- **Quelques statistiques :**
- **Période de janvier à décembre 2020 :**
 - 99.006 sociétés civiles ont été immatriculées
 - sur un total de 480.200
 - soit un peu plus de 20 %
 - (source : infogreffe)

FOCUS SUR LA SCI

- **1. Les avantages**
- **Organiser au mieux la transmission des biens immobiliers**
 - Cession de part au lieu de la cession d'un immeuble
 - Modulations possibles grâce aux démembrements des droits sociaux
 - Intérêt fiscal du démembrement (669,I du CGI)
- **Permettre une meilleure organisation de la « collectivité » à l'origine d'un achat**
 - Précarité de l'indivision (C. civ., art. 815)
 - Difficulté de gestion de l'indivision (mesures conservatoire, gestion courante, autres actes).
 - Difficulté d'application du droit des régimes matrimoniaux : cogestion et gestion concurrente
 - **Avantage de la SCI : les statuts organisent la répartition des pouvoirs sans référence aux règles de l'indivision ou du droit des régimes matrimoniaux**

FOCUS SUR LA SCI

- **Avantage de la SCI : les statuts organisent la répartition des pouvoirs sans référence aux règles de l'indivision ou du droit des régimes matrimoniaux**
- **Point pratique : vérifier les pouvoirs du gérant**
- vérification des statuts par rapport à l'existence d'une clause limitative de pouvoirs
- vérification directe de l'objet social
- vérification « indirecte » de l'objet social

FOCUS SUR LA SCI

- **1. Les avantages**
- **Distinction du titre et de la finance**
 - Par principe : financement à l'aide de deniers communs = bien commun
 - Par exception, un époux peut seul avoir la qualité d'associé, même si le financement (ou l'apport) s'est fait à l'aide de deniers communs
 - Article 1832-2, al. 2 du Code civil : « la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition »
 - Réduction des interférences de l'autre époux dans ce cas (attention cependant : cf. § 2 sur les limites de la SCI)
- **« Gérer » la distribution des revenus issus de l'immeuble**
 - Les revenus issus des biens propres sont communs (C. civ., art. 1401 et 1403).
 - Mais, ici ce sont des dividendes (qui demeurent dans le patrimoine de la société avant leur distribution)
 - Intérêt pratique : possibilité de fermer « le robinet » à dividendes
 - Intérêt pratique : distribution de nouvelles parts sociales gratuites (qui sont alors des biens propres : Civ. 1^{re}, 12 déc. 2006, n° 04-20.663).

FOCUS SUR LA SCI

- **2. Les inconvénients**
- **La distinction du titre et de la finance n'est pas absolue : l'information**
 - Article 1832-2, al. 1^{er}, du Code civil: un « époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte ».
 - Réflexe à acquérir : si apports ou achat de parts en cours d'union : cette information a-t-elle été respectée (et il doit en être justifié dans l'acte!).
 - Sanction : nullité de l'article 1427 pour dépassement de pouvoir.
 - Limite: c'est une information, pas un accord
 - Limite : prescription courte de deux ans
 - Limite: l'action en inopposabilité prévue à l'article 1421 (qui vise les actes frauduleux) n'est pas ici applicable (Civ. 1^{re}, 23 mars 2011, n° 09-66.512)

FOCUS SUR LA SCI

▪ 2. Les inconvénients

• La distinction du titre et de la finance n'est pas absolue : la revendication

- Article par principe : financement à l'aide de deniers communs = bien commun
- Par exception, un époux peut seul avoir la qualité d'associé, même si le financement (ou l'apport) s'est fait à l'aide de deniers communs
 - Article 1832-2, al. 2 du Code civil : « la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition »
- Réduction des interférences de l'autre époux dans ce cas (attention cependant : cf. § 2 sur les limites de la SCI)

FOCUS SUR LA SCI

- **2. Les inconvénients**
- **La distinction du titre et de la finance n'est pas absolue : la revendication**
 - Article 1832-2, al. 3, du Code civil : « La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé »
 - Pas de délai : la revendication peut intervenir jusqu'à la date à laquelle le divorce est passé en force de chose jugée (Com., 18 novembre 1997, n° 95-16.371).
 - Intérêt pratique : entrer en société
 - Limite : les clauses d'agrément trouvent à s'appliquer (mais l'autre conjoint ne vote pas !)

FOCUS SUR LA SCI

2. Les inconvénients

La société doit être « réelle »

- C'est une personne morale autonome qui doit avoir une existence (comptabilité, tenue d'AG, ...)
- Risque : reconnaissance du caractère fictif de la société

La personne morale empêche l'application de certains mécanismes protecteurs : l'article 215, al. 3 du Code civil

- Article 215, al. 3, du Code civil: « les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni »
- Sanction : nullité
- Civ. 1^{re}, 14 mars 2018, n° 17-16.482
 - Si la SCI cède le bien, 215, al. 3, ne s'applique pas, car ce n'est pas un époux qui dispose du logement de la famille
 - Sauf si convention d'occupation

FOCUS SUR LA SCI

2. Les inconvénients

La SCI et le juge aux affaires familiales : article 255 du Code civil

- 1ère hypothèse : convention d'occupation ou contrat de bail.
- 2ème Hypothèse : aucun acte ne régit l'occupation du bien détenu par la SCI par les époux :
- Incompétence du JAF: CA, Aix en Provence, 26 fév. 2015, n°13/00572 CA, Paris, 26 sept. 2013, n°12/06411 CA, Rouen, 18 oct. 2007, n°05/04838

LES DIFFERENTES FORMES DE SOCIETES

QUESTIONS / REPONSES

2

LES GRANDS REFLEXES POUR ANALYSER UN BILAN



LE BILAN

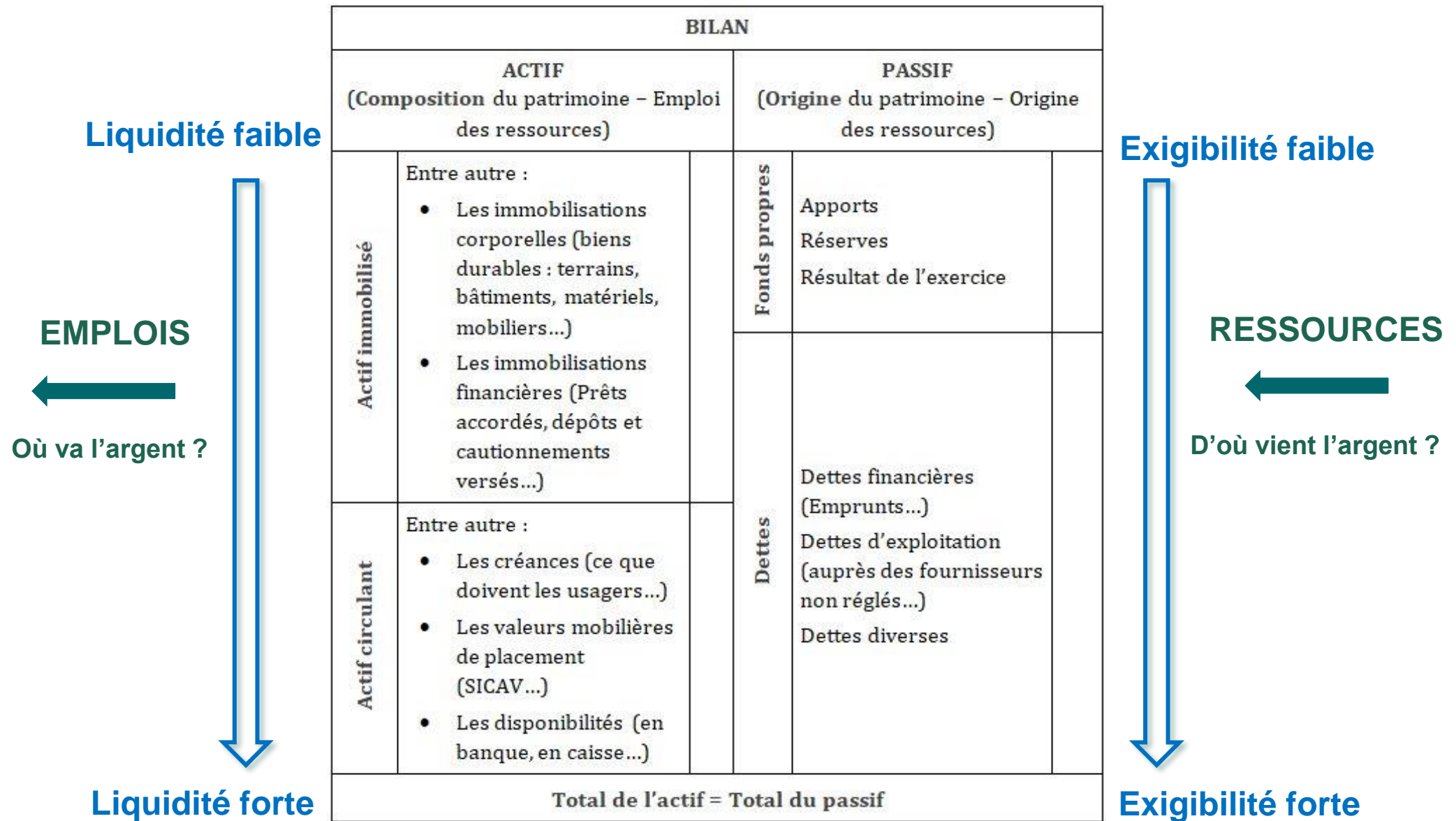
Présentation du bilan

- **Le bilan fournit une « photographie » du patrimoine de l'entreprise à un instant donné (par ex. : le 31 décembre)**
 - ≠ du « compte de résultat » qui retrace les enrichissements (produits) et les appauvrissements (charges) sur la totalité d'un exercice
- **Présentation du bilan**
 - Une partie double : l'actif (à gauche) et le passif (à droite)
 - L'actif comptabilise ce que possède l'entreprise
 - Le passif comptabilise ce que doit l'entreprise à des tiers
 - Classement des comptes par ordre de liquidité (actif) ou d'exigibilité (passif)

Pour



retenir : - le **passif** représente l'ensemble des ressources = **d'où vient l'argent ?**
- l'**actif** représente l'ensemble des emplois = **où va l'argent ?**



2.1 L'ACTIF DU BILAN



L'ACTIF DU BILAN

Les comptes d'actif

- L'actif est composé de trois rubriques :

- L'actif immobilisé
- L'actif circulant
- Les comptes de régularisation

	Actif	Exercice N			Exercice (N-1)
		Brut	Amortissement et provisions (à déduire)	Net	Net
Actif immobilisé	Capital souscrit – non appelé				
	Immobilisations incorporelles				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et de développement				
	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres				
	Avances et acomptes				
	Immobilisations corporelles :				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				
	Autres				
	Immobilisations corporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	Immobilisations financières (2)				
	Participations				
	Créances rattachées à des participations				
	TIAP				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres				
	Total I	x	x	x	x
Actif circulant	Stocks et en-cours				
	Matières premières et autres approvisionnements				
	En-cours de production (biens et services)				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et acomptes versés sur commandes				
	Créances d'exploitation (3) :				
	Créances Clients et Comptes rattachés				
	Autres				
Comptes de régularisation	Créances diverses (3)				
	Capital souscrit – appelé, non versé				
	Valeurs mobilières de placement :				
	actions propres				
	autres titres				
	Instruments de trésorerie				
	Disponibilités				
	Charges constatées d'avance (3)				

Actif immobilisé

Actif circulant

Comptes de régularisation

L'ACTIF DU BILAN

L'actif immobilisé

- **L'actif immobilisé comprend l'ensemble des biens destinés à contribuer de manière durable à l'activité de l'entreprise**
- **Il en existe trois types :**
 - Les immobilisations incorporelles : actifs non monétaires sans substance physique (fonds de commerce, brevets, logiciels, etc.)
 - Les immobilisations corporelles : actifs physiques propriétés de l'entreprise (matériel industriel, matériel informatique, mobilier, terrain, bâtiment, etc.)
 - Les immobilisations financières : titres de participation (influence ou contrôle), prêts accordés ou dépôts de garantie

L'ACTIF DU BILAN

L'actif immobilisé

- **Pour chaque poste de l'actif immobilisé, le bilan contient trois colonnes :**

- la valeur d'origine de l'immobilisation (autrement appelée « brut » ou « valeur brute »)
- le montant des amortissements et dépréciations
- la valeur nette comptable (VNC) de l'immobilisation (soit sa nouvelle valeur) à la date de l'établissement du bilan

VNC = valeur d'origine – amortissements et/ou dépréciations

L'ACTIF DU BILAN

L'actif immobilisé

- **Valeur nette comptable (VNC) ≠ valeur réelle (valeur de marché)**
 - En raison du principe du coût historique → les actifs sont enregistrés à leur coût d'acquisition
 - En raison du principe de prudence → pas de comptabilisation des plus-values latentes
 - En raison des amortissements comptables → par exemple : les constructions font l'objet d'un amortissement

- **Dans le cadre d'une analyse de bilan, il est nécessaire de réévaluer certains actifs immobilisés**
 - Remplacer la valeur nette comptable (VNC) par la valeur de marché

L'ACTIF DU BILAN

L'actif immobilisé

- **Exemple 1 - Réévaluation d'une immobilisation incorporelle : le fonds de commerce détenu par une SARL**
 - Une SARL a créé son fonds de commerce
 - Conséquence : le fonds de commerce n'apparaît pas au bilan (ou alors pour une valeur de 0 €)
 - Cela ne traduit aucunement la valeur du fonds de commerce qui, s'il devait être cédé par la SARL, ne le serait sans doute pas à une valeur nulle
 - Il convient dès lors de réévaluer la ligne « fonds de commerce » du bilan en y inscrivant la valeur de marché du fonds de commerce (par exemple : pourcentage du CA généré par l'activité)

L'ACTIF DU BILAN

L'actif immobilisé

▪ Exemple 2 - Réévaluation d'une immobilisation corporelle : l'immobilier détenu par une SCI

- En application des règles comptables, une SCI a amorti à l'actif de son bilan l'intégralité des constructions (hors terrain)
- Conséquence : la valeur nette comptable des constructions figure pour une valeur de 0 €
- Cela ne traduit aucunement la valeur de l'immobilier détenu par la SCI, car si cette dernière venait à céder l'immeuble, il est évident qu'elle ne céderait pas l'immeuble uniquement pour le prix d'acquisition (historique) du terrain
- Il convient dès lors de remplacer les valeurs comptables des constructions et du terrain par leur valeur de marché

L'ACTIF DU BILAN

L'actif immobilisé

▪ Exemple 3 - Réévaluation d'une immobilisation financière : les titres d'une filiale

- Une société holding détient 100% du capital d'une société d'exploitation
- Conséquence : la valeur nette comptable des titres de la filiale figure pour son coût historique (prix de souscription au capital ou prix d'acquisition)
- La valeur comptable ne traduit pas nécessairement la valeur réelle des titres de la filiale car la valeur comptable est basée sur le coût historique
- Il convient dès lors de réévaluer les titres de participation en remplaçant la valeur nette comptable des titres de la filiale par la valeur de marché de cette dernière

L'ACTIF DU BILAN

L'actif circulant

- **L'actif circulant regroupe l'ensemble des éléments de l'actif qui sont mobilisables à court terme (< à 1 an)**
- **L'actif circulant est principalement composé :**
 - des stocks (marchandises, matières premières, etc.)
 - des créances clients
 - des disponibilités (trésorerie et valeurs mobilières de placement)

L'ACTIF DU BILAN

L'actif circulant

- L'actif circulant s'analyse souvent par comparaison entre deux exercices (« N » comparé à « N-1 »)



Si forte évolution du poste « créances clients » entre N-1 et N : cela peut traduire des difficultés de recouvrement des créances ou des défaillances clients

2.2 LE PASSIF DU BILAN



LE PASSIF DU BILAN

Les comptes de passif

- **Le passif comprend toutes les dettes de l'entreprise à l'égard de ses créanciers (fournisseurs, banques, organismes sociaux, Etat, mais aussi associés)**
- **Le passif est composé de trois rubriques :**
 - Les capitaux propres (ou « fonds propres » ou encore « passifs internes »)
 - Le passif externe
 - Les comptes de régularisation

PASSIF	N	N-1
CAPITAUX PROPRES		
<i>Capital</i>	100 000	100 000
<i>Primes d'émission, de fusion ou d'apport</i>	0	0
<i>Réserves légales, réserves statutaires</i>	10 000	10 000
<i>Autres réserves</i>	30 000	27 000
<i>Report à nouveau</i>	0	0
<i>Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)</i>	16 000	13 000
<i>Subventions d'investissement</i>	0	0
<i>Provisions réglementées</i>	0	0
TOTAL CAPITAUX PROPRES	156 000	150 000
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
<i>Provisions pour risques</i>	23 000	21 000
<i>Provisions pour charges</i>	0	0
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	23 000	21 000
DETTES		
<i>Emprunts et dettes financières</i>	70 000	55 000
<i>Avances et acomptes reçus sur commandes en cours</i>	0	0
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	40 000	42 000
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	20 000	16 000
<i>Autres dettes</i>	0	0
<i>Instruments de trésorerie</i>	0	0
<i>Produits constatés d'avance</i>	0	0
TOTAL DETTES	130 000	113 000
<i>Ecarts de conversion passif</i>	0	0
TOTAL GENERAL	309 000	284 000

Capitaux propres

Passif externe

Comptes de régularisation

LE PASSIF DU BILAN

Les capitaux propres

- Ils comprennent l'ensemble des ressources « permanentes » de l'entreprise, ressources que possède l'entreprise (hors dettes).
- Les capitaux propres sont constitués principalement :
 - Du capital social (= apports des associés)
 - Des comptes de primes (prime d'émission, prime d'apport, prime de fusion, etc.)
 - Les comptes de réserves (réserve légale, réserve statutaire, autres réserves, etc.)
 - Le compte « Report à nouveau » (= résultats bénéficiaires en cours d'affectation ou déficits accumulés)
 - Le résultat de l'exercice clos (bénéfice ou perte de l'exercice clos)
 - Les subventions d'investissement et les provisions réglementées

LE PASSIF DU BILAN

Les capitaux propres

- **Les fonds propres constituent un élément important en analyse de bilan :**

- Des capitaux propres importants traduisent le plus souvent la bonne santé financière d'une entreprise
- L'addition des postes « Autres réserves » et « Report à nouveau » permet d'analyser rapidement le montant des bénéfices accumulés non distribués
- De manière simple, le montant des capitaux propres correspond à la valeur « comptable » de la société

Pour une analyse plus fine, il conviendra de rajouter au montant des capitaux propres, les « survaleurs » non comptabilisées (fonds de commerce, titres de participation, immeubles, etc.)

LE PASSIF DU BILAN

Le passif externe

- **Le passif externe comprend l'ensemble des dettes de l'entreprise envers les tiers à une date donnée, qu'elles soient à long, moyen ou court terme**
- **Le passif externe est constitué :**
 - Des provisions pour risques et charges
 - Des dettes

LE PASSIF DU BILAN

Les provisions pour risques et charges

- Elles regroupent l'ensemble des passifs dont le montant ou l'échéance n'est pas connu de manière précise
- Il convient de distinguer deux types de provisions :
 - Les provisions pour risques : il s'agit de provisions constituées afin de couvrir les risques inhérents à l'entreprise (exemples : provisions pour litiges avec les clients, provisions pour risque de change)
 - Les provisions pour charges : il s'agit principalement de provisions constituées pour faire face à des charges qui seront exposées de manière probable sur l'exercice N+1 (exemple : provision pour primes)

LE PASSIF DU BILAN

Les dettes

- Elles regroupent l'ensemble des dettes de l'entreprise qui sont dues à des tiers
- Les dettes sont principalement constituées :
 - Des emprunts et dettes financières (par exemple : emprunt bancaire)
 - Des avances et acomptes reçus sur commandes en cours
 - Des dettes fournisseurs et comptes rattachés (achats non encore réglés)
 - Des dettes fiscales et sociales (dettes envers l'Etat, salaires, cotisations sociales, etc.)
 - Des « Autres dettes » (on y retrouve notamment les « comptes courants d'associés »)

LE PASSIF DU BILAN

Focus sur le compte courant d'associé

- **Le compte courant d'associé est un « poste comptable » qui retrace les sommes dues par la société à un associé**
 - Dette de la société à l'égard d'un associé
 - Du point de vue de l'associé, il s'agit d'une créance de ce dernier sur la société
- **Le compte courant d'associé est alimenté par :**
 - Des versements effectués par l'associé (apports de trésorerie)
 - Des renoncations temporaires à percevoir certaines sommes de la part de la société (dividendes, rémunérations,...)



Le solde créditeur du compte courant est un élément du patrimoine de l'associé concerné

LE PASSIF DU BILAN

Focus sur le compte courant d'associé

▪ Les règles de fonctionnement :

- Le compte courant peut faire l'objet d'une rémunération sous forme d'intérêts
- Les règles de fonctionnement peuvent être prévues dans les statuts ou dans une convention annexe (la « convention de compte courant »)
- A défaut de règles écrites, un associé peut demander à tout moment le remboursement de son compte courant d'associé

LES GRANDS REFLEXES POUR ANALYSER UN BILAN

QUESTIONS / REPONSES

3

LES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉMUNÉRATIONS



3.1

LES DIVIDENDES L'AFFECTATION DU RÉSULTAT



L'AFFECTATION DU RÉSULTAT

- Chaque année la collectivité des associés ou l'assemblée générale ordinaire annuelle doit :
 - Approuver les comptes sociaux de la société
 - Affecter le résultat de la société
- Si le résultat est bénéficiaire la collectivité des associés ou l'assemblée générale ordinaire annuelle détermine la part des bénéfices sociaux de l'exercice écoulé attribuée aux associés sous forme de dividendes et celle destinée à la constitution des réserves.
- La décision d'affectation du résultat est une décision prise aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.



Penser à toujours vérifier les règles de majorité dans les statuts pour l'affectation du résultat.

L'AFFECTION DU RÉSULTAT

Les différentes options offertes aux associés / actionnaires :

- **Les réserves :**
- On entend par « réserve » toute somme prélevée sur les bénéfices et affectée à une destination déterminée ou, tout simplement, conservée à la disposition de la société.
- Réserves obligatoires : dans les sociétés par actions et les SARL, une fraction du bénéfice doit obligatoirement être portée à un compte de réserve intitulé « réserve légale », à peine de nullité de toute délibération contraire.



Le prélèvement pour la dotation à la réserve légale est de 5 % au moins du bénéfice. Il cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Ces seuils constituent un minimum : les statuts peuvent valablement prévoir un prélèvement annuel supérieur.

- Réserves statutaires ou facultatives : afin d'auto financer des investissements, constituer des économie pour des dépenses exceptionnelles futures, distributions futures aux associés/actionnaires etc...

L'AFFECTION DU RÉSULTAT

Les différentes options offertes aux associés / actionnaires :

- Le report à nouveau :
- Le report à nouveau représente une partie des bénéfices qui est laissé en instance d'affectation jusqu'à la prochaine décision collective ou assemblée annuelle.
- L'année suivante, le report à nouveau est rattaché aux bénéfices de l'exercice et contribue à la détermination du bénéfice distribuable sur la répartition duquel la collectivité des associés ou l'assemblée générale ordinaire est appelée à se prononcer.



Le report à nouveau peut être négatif.

L'AFFECTION DU RÉSULTAT

Les différentes options offertes aux associés / actionnaires :

▪ Les dividendes :

▪ Pour pouvoir distribuer des dividendes il faut :

- Avoir approuvé les comptes sociaux
- Constater l'existence de sommes distribuables (bénéfices augmenté le cas échéant des réserves)
- Avoir la trésorerie qui permet le paiement des dividendes

- Si la trésorerie ne permet pas la distribution de dividende il est possible d'inscrire le montant correspondant (la créance) au compte courant de chacun des associés.
- Les associés toucheront alors leurs dividendes lorsque la trésorerie de la société le permettra.



Les dividendes sont considérées comme étant distribuées, l'associé doit déclarer le montant de la distribution dans sa déclaration d'impôt sur le revenu (déclaration 2042, lignes 2 DH à 2 OP / déclaration 2042 C lignes 2 GO à 2 VQ).

L'AFFECTION DU RÉSULTAT

ACTIF			PASSIF		
	Brute	Amortis. Dépréc.	Net		
Immobilisations incorporelles				Capitaux propres	
Frais d'établissement	3 000	1 000	2 000	Capital	1 485 000
Concessions, brevets et droits similaires	11 000	10 000	1 000	Réserves	180 000
Fonds commercial	1 320 000	66 000	1 254 000	Report à nouveau	1 000
Autres immobilisations incorporelles	97 000	92 000	5 000	Résultat	788 000
Immobilisations corporelles				Subvention investissement	1 002 000
Constructions	415 000	120 000	295 000	Produits des émissions de titres participatifs	246 000
ITMOI	9 427 000	4 377 000	5 050 000	Provisions pour risques et charges	30 000
Autres immobilisations corporelles	953 000	609 000	344 000	Dettes	
Immobilisations financières	243 000		243 000	Emprunts obligataires	300 000
Stocks				Emprunts et dettes auprès des EC	5 857 000
Matières premières	859 000		858 000	Dettes fournisseurs	3 905 000
En-cours de production	2 205 000		2 205 000	Dettes fiscales et sociales	4 150 000
Produits et finis	197 000		198 000	Dettes sur immobilisations	120 000
Créances				Autres dettes	364 000
Créances clients	3 275 000	167 000	3 108 000		
Autres créances	1 627 000		1 627 000		
Divers					
VMP	2 095 000		2 095 000		
Disponibilité	1 143 000		1 143 000		
TOTAL	23 870 000	5 442 000	18 428 000	TOTAL	18 428 000

Réserves obligatoires
= OK

Sommes distribuables
= 789.000 euros
(résultat + report à
nouveau positif)

Disponibilités = OK

1

3.2

L'ABUS DE MAJORITÉ



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

L'ABUS DE MAJORITÉ

- La décision d'affectation du résultat suscite parfois des conflits entre des associés majoritaires, qui imposent la mise en réserve de la quasi-totalité des bénéfices, et des minoritaires qui espéraient se voir attribuer des dividendes et s'estiment victimes d'un abus de droit.
- D'une manière générale, la jurisprudence se montre très stricte quant à la preuve de l'abus de droit et exige qu'il soit démontré que la décision d'affectation des bénéfices aux réserves a été prise contrairement à l'intérêt général de la société et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de ceux de la minorité.
- Exemple de jurisprudences où les décisions ont été considérées comme abusives :

Cass. com. 1er juillet 2003 n° 1077 F-D, Sté Mécano soudure c/ Balice : pendant sept ans, les bénéfices avaient été systématiquement affectés aux réserves, sans qu'aucune politique d'investissement ne soit appliquée.

En parallèle, pour les exercices concernés, les associés majoritaires avaient accordé au gérant une prime correspondant, pour l'un des exercices, à deux fois le montant des bénéfices réalisés et, pour l'exercice suivant, à quatre fois le montant de ceux-ci.

L'ABUS DE MAJORITÉ

Cass. com. 6 juin 1990 n° 88-19.420 et 88-19.783, SARL Huber et compagnie c/ consorts Lamps : mise en réserve systématique sans que cela n'ait aucun effet sur la politique d'investissement de l'entreprise, tandis que les deux associés détenant les 4/5 du capital social disposaient de rémunérations importantes dont la croissance a été anormalement rapide et qui ont permis en particulier au gérant de réaliser des investissements personnels se substituant à ceux qui auraient dû être réalisés normalement par la société (acquisition des immeubles qu'elle occupait et dont elle devait payer le loyer au gérant).

3.3

LA MISE EN DISTRIBUTION DES DIVIDENDES



LA MISE EN DISTRIBUTION DU DIVIDENDE

- Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés/actionnaires lors de l'affectation du résultat, à défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, ou encore le président ou les dirigeants de la SAS, désignés à cet effet dans les statuts.
- Sauf prorogation autorisée par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice.



Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit de sanction particulière en cas d'inobservation du délai de mise en paiement des dividendes. Toutefois, cette irrégularité constituant une faute de la part des administrateurs (ou des membres du directoire, ou encore du président ou des dirigeants de la SAS, ou des gérants de SARL), ces derniers s'exposent à une action en dommages-intérêts conformément aux règles du droit commun.

3.4

LES ACOMPTES SUR DIVIDENDE



LES ACOMPTES SUR DIVIDENDE

- Les acomptes sur dividende sont des sommes versées avant l'approbation des comptes et la fixation par l'assemblée ou la collectivité des associés du dividende définitif réparti au titre d'un exercice déterminé.
- Il s'agit d'une décision du président, du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, pouvant engager sa responsabilité.
- Les acomptes sur dividende ne peuvent être versés que si un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire et compte tenu du report à nouveau bénéficiaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.



Contrairement aux dividendes dont le montant peut être prélevé sur les réserves, seule la réalisation d'un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent ou l'existence d'un report à nouveau bénéficiaire permet la distribution d'un acompte sur dividende. Si ce bénéfice et/ou ce report à nouveau sont insuffisants, la distribution n'est pas possible, même si la société dispose par ailleurs de réserves disponibles d'un montant excédant celui de l'acompte.

1

3.5

FOCUS : LES DIVIDENDES PRÉLEVÉS SUR LES RÉSERVES



FOCUS : LES DIVIDENDES PRÉLEVÉS SUR LES RÉSERVES

Rappel : les dividendes prélevés sur le bénéfice distribuable de l'année écoulée

- Aucune difficulté : c'est un bien commun, même si les titres sont propres (les revenus d'un propre sont communs)

Rappel : les sommes mises en réserve

- Aucune difficulté : elles demeurent dans le seul patrimoine de la société (si les parts sont propres, l'autre époux n'a aucun droit sur cette « valeur »)

Problème : les dividendes prélevés sur les réserves

- Notre hypothèse vise le cas où les parts sont des biens propres (si les parts sont communes, les revenus qu'elles génèrent sont toujours communs)

FOCUS : LES DIVIDENDES PRÉLEVÉS SUR LES RÉSERVES

3 arrêts de la Cour de cassation

- Com., 27 mai 2015, n° 14-16.246 ;
- Com., 24 mai 2016, n° 15-17.788;
- Civ. 1^{re}, 22 juin 2016, n° 15-19.471 et 15-19.516

Les faits :

- Parts sociales démembrées
- Distribution de dividendes prélevés sur les réserves
- Conflit entre usufruitier et nu-propiétaire quant à ces sommes

Enjeu et solution :

- Qualification de fruits ou de produits de ces sommes : si c'est des fruits, cela revient à l'usufruitier en pleine propriété ; à défaut au NP
- Les dividendes prélevés sur les réserves sont des **produits** (c'est pour cela qu'ils reviennent au NP, même si la chambre commerciale admet l'existence d'un quasi-usufruit durant la période la période du droit)

FOCUS : LES DIVIDENDES PRÉLEVÉS SUR LES RÉSERVES

Problème : définition des notions

- Fruits : revenus ne portant pas atteinte à la substance de la chose
- Produits : revenus qui, au fur et à mesure, portent atteintes à la substance de la chose

Si l'on applique cette solution en droit des régimes matrimoniaux :

- Les sommes qui viennent en remplacement – par subrogation – d'un bien propre sont qualifiées de propres (C. Civ., art. 1406, al. 2)
- Or, les produits épuisent et détruisent la chose : logique de subrogation
- Les produits d'un propre devraient être qualifiés de propres par application de 1406, al. 2, du Code civil
- Si les dividendes prélevés sur les réserves sont des produits, ce sont des propres !
- Enjeux

Portée :

- La qualification découle de la logique de la Cour de cassation
- N'était en jeu, dans les arrêts, qu'un conflit usufruitier / NP Il n'est pas certain que les magistrats aient souhaité cette conséquences
- Prudence !

1

3.6

LES ACTIONS GRATUITES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

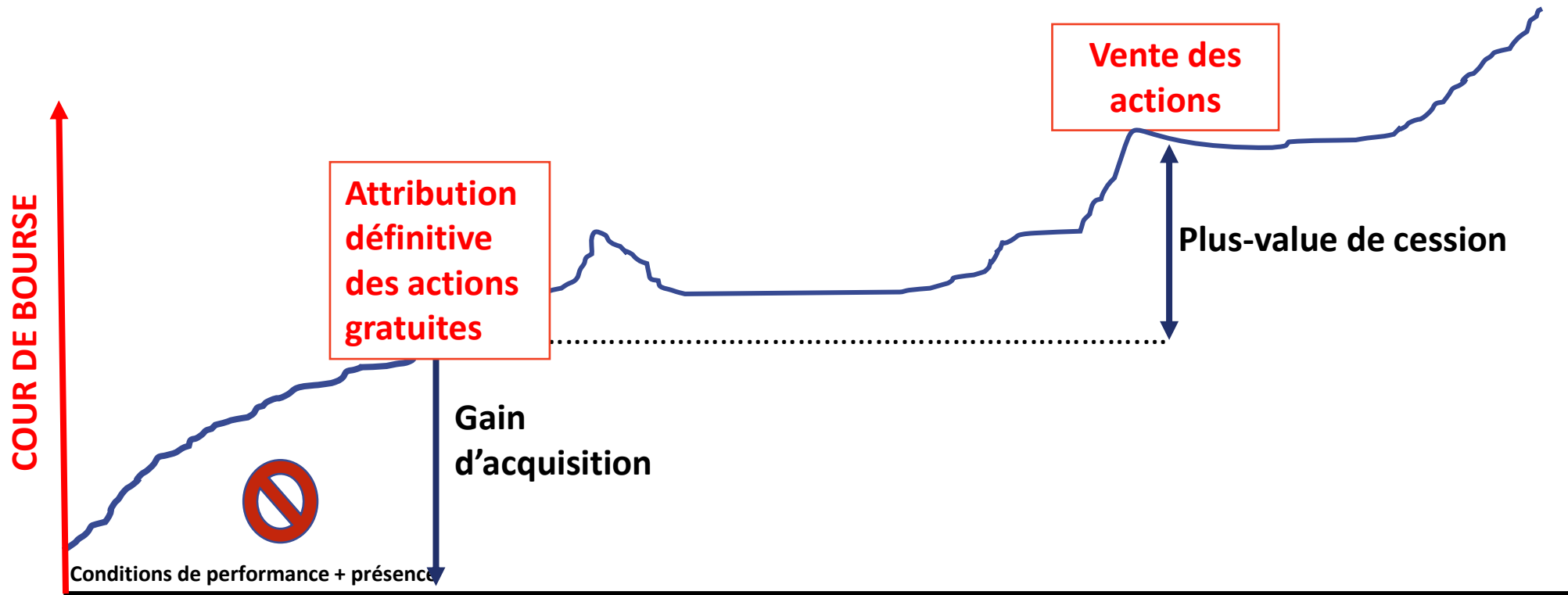
QU'EST CE QU'UNE ACTION GRATUITE ?

Un complément de rémunération

Depuis 2005, les sociétés par actions, cotées ou non, peuvent attribuer sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux sous conditions et dans certaine limites (Article L.225-197 à L.225-197-3 du Code de commerce).

Les actions gratuites constituent un complément de rémunération.

2. Actions gratuites



Période d'acquisition

Attribuées AVANT
8 août 2015 =
2 ans
APRES 8 août 2015 =
1 an

Période de conservation

Attribuées
AVANT 8 août 2015 =
2 ans
APRES 8 août 2015 =
Pas de minimum

Disponibilité des actions gratuites

Les bénéficiaires peuvent disposer
de leurs actions

2. Qu'est-ce qu'une action gratuite ?

L'année suivant celle de la cession, l'attribution d'actions gratuites donne lieu à l'imposition de deux gains :

Le gain d'acquisition : il correspond à la valeur des actions au jour de leur acquisition définitive, date à laquelle les titres sont inscrits sur le compte du bénéficiaire. C'est-à-dire à l'issue de la période d'acquisition (2 ans pour les AG avant 8 août 2015 et un 1 pour celles attribuées après cette Date).

Cette valeur est déterminée à partir du premier cours de bourse le jour de l'acquisition des actions, ou en cas de cotation irrégulière, celle du dernier cours coté connu au même jour.

La plus-value de cession : elle correspond à la différence entre le prix net de cession des actions et leur valeur au jour de l'acquisition définitive. Si cette différence est négative elle constitue une moins-value, susceptible de s'imputer sur le gain d'acquisition

2. Comment et où sont déclarés les gains d'acquisition d'actions gratuites

Pour les actions gratuites autorisées par une décision d'AGE à compter du 1^{er} janvier 2018, les gains d'acquisition sont

- **Imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu** (+ prélèvement sociaux de 17,2 % recouverts par l'administration fiscale) selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières, avec application d'un abattement unique de 50 %, sans condition de durée de détention.
- Déclarés sur le **formulaire 2042 C « Déclaration complémentaire »** - Cadre 1 – ligne 1TZ « gain imposable après abattement » et ligne 1 WZ « abattement de 50 % ».

2. Comment et où sont déclarés les plus ou moins-values d'actions gratuites ?

Pour les actions gratuites autorisées par une décision d'AGE à compter du 1^{er} janvier 2018, les plus ou moins values d'acquisition sont :

- Imposables selon le choix du contribuable :
- Soit, par défaut, au **prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %** (auquel s'ajoute les prélèvements sociaux de 17,2 % recouverts par l'administration fiscale – dont 6,8 % de CSG déductible en cas d'imposition au barème progressif de l'IR). Déclaration formulaire 2042 K « Déclaration de revenus » cadre 3 – ligne 3VG « plus-value sans application d'abattement / ligne 3VH « moins-value 2018 ».
- Soit, sur option, au **barème progressif de l'impôt sur le revenu**. Déclaration 2042 K Cadre 2 – ligne 2OP (case d'option à cocher) + cadre 3 ligne 3VG « plus-value sans application d'abattement / ligne 3VH « Moins value 2018 » / ligne 3SG « abattement pour durée de détention de droit commun sur les plus-value déclarées ligne 3 VG de la déclaration N°2042

2. Quelles conséquences sur un plan patrimonial ?

Les actions gratuites entrent dans le patrimoine du bénéficiaire qu'à la fin de la période d'acquisition (cf schéma) et uniquement dans la mesure où les conditions de performance et de présence dans l'entreprise sont satisfaites.

NOTA : Avant la fin de cette période, aucune valeur ne doit être retenue dans le patrimoine du bénéficiaire des actions gratuites.

Elles entrent dans le patrimoine de son bénéficiaire à la valeur d'acquisition qui correspond au cours de bourse le jour de l'acquisition (2 ans pour les AG attribuées avant le 8 août 2015 et 1 an pour les AG attribuées après cette date).

La valeur patrimoniale des actions gratuites doit tenir compte de la fiscalité latente sur le gain d'acquisition qui sera due lors de la cession des actions (IR au barème progressif après un abattement unique de 50 % pour les actions gratuites attribuées à compter du 1^{er} janvier 2018).

1

3.7

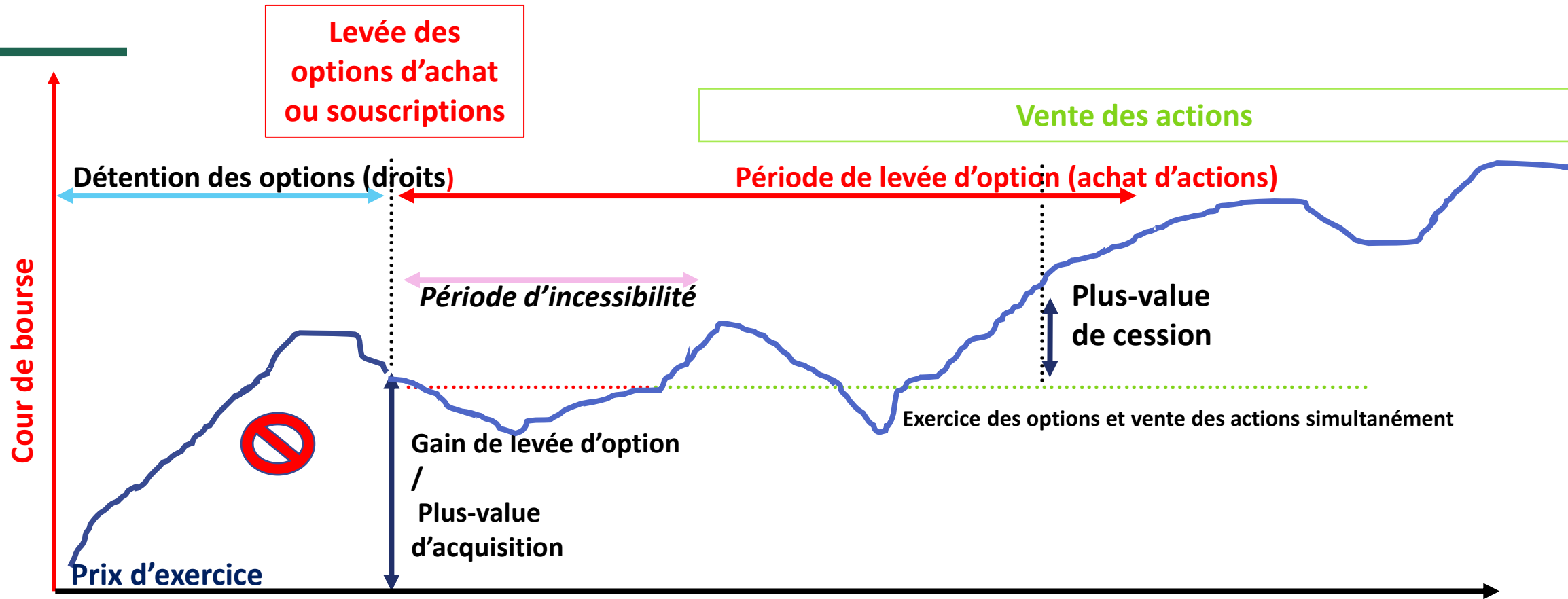
LES STOCK-OPTIONS



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

2. Stocks options



Période d'attribution

« dite « *Unvested* »
2/3 ans

Période de levée d'option

dite « *Vested* » 5/10 ans
le détenteur peut acheter
les actions

Cession/vente des actions

Le bénéficiaire peut librement céder
les actions provenant de la levée
d'option

2. Qu'est-ce que les stocks options plan?

Un complément de rémunération pour fidéliser les personnes clés et les associer à la performance économique de l'entreprise.

Les stocks options donnent le droit à des salariés, dirigeants ou mandataires sociaux de sociétés par actions la **possibilité d'acheter des actions** de cette société à un prix, non pas au prix du cours lors de l'acquisition mais à celui fixé lors de l'attribution et de réaliser une plus-value sur cette différence.

Cette possibilité d'acheter des actions existe à l'issue d'une période fixe généralement de 5 ans (période d'attribution) et à un prix définitivement fixé le jour où l'option est attribuée : on parle du **PRIX D'EXERCICE**.

Pendant la période dite d'attribution, les détenteurs d'options ne sont titulaires que d'un droit – celui d'acquérir des actions à l'issue de la dite période. Ils ne sont pas obligés d'exercer leur droit et donc de lever l'option.

Levée d'option = acte par lequel le détenteur d'une option d'achat ou de souscription d'actions décide d'acquérir / acheter les actions au prix d'exercice (prix fixé définitivement le jour de l'attribution) et pendant une période déterminée dite de levée d'option.

2. Stocks options : fonctionnement

Première période d'attribution (dite *Unvested*) : période de 2 à 3 ans en fonction des plans des stocks options durant laquelle le bénéficiaire se voit attribuer un droit : une **OPTION d'acheter des actions existantes ou de souscrire à des actions nouvellement émises**. Ce n'est qu'à l'issue de cette **période d'indisponibilité juridique** que le bénéficiaire pourra, s'il le décide (ce n'est pas une obligation), exercer ce droit : lever l'option d'achat ou de souscription, c'est-à-dire acheter les actions existantes ou souscrire à des actions nouvellement émises.

Seconde période d'exercice / levée d'option (dite *Vested*) : période de 5 à 10 en fonction des plans durant laquelle le détenteur a définitivement acquis le droit d'exercer l'option d'achat ou de souscription et peut donc l'exercer, c'est-à-dire lever l'option et acheter les actions ou souscrire à des actions nouvelles. A l'intérieur de cette période, il existe une **période d'incessibilité** durant laquelle le détenteur peut acheter ou souscrire mais ne peut pas revendre les actions.

2. Stocks options : fonctionnement

- Après la **période d'incessibilité**, quatre cas possibles :
- Le **porteur vend ses actions au moment de la levée**, c'est-à-dire qu'il exerce l'option (achète les actions) et les revend simultanément (le même jour) ;
- Le **porteur décide de conserver les actions** s'il estime que le cours de l'action va encore progresser ;
- Le **porteur décide de verser ses actions sur un plan épargne entreprise (PEE)**, il sera alors tenu de les garder 5 ans, à compter de la levée, avant de les revendre ;
- Enfin, **le bénéficiaire du droit décide de ne pas exercer l'option**, dans ce cas, il ne sera jamais porteur d'actions (elles ne rentrent pas dans son patrimoine).

2. Stocks options : une fiscalité complexe

Les options attribuées depuis le 28 septembre 2012 ont une imposition complexe :

- **Imposition du RABAIS** : le prix d'exercice est fixé à l'attribution des options si il est inférieur à la valeur réelle de l'action sur le marché, la différence constitue le **RABAIS** : imposable comme salaire à l'IR + prélèvement sociaux de 17,2 % si le rabais excède 5 %. Imposition l'année de la levée d'option ;
- **Imposition de la plus-value d'acquisition (Gain d'acquisition)** : pendant la période de levée d'option quand le détenteur décide de lever l'option = acheter les actions au prix d'exercice et que celui-ci est inférieur à la valeur réelle des actions, il réalise un **GAIN DE LEVEE D'OPTION**, une plus value d'acquisition qui correspond à l'avantage tiré de la levée d'option. Imposable comme salaire à l'IR + contribution salariale complémentaire de 10 %. A déclarer en case 1AJ à 1DJ. Imposition l'année de cession des actions.
- **Imposition de la plus-value de cession (Gain de cession)** : lors de la cession des actions, si les titres est supérieure à la valeur d'acquisition, cela constitue une **PLUS-VALUE DE CESSION** imposable au prélèvement forfaitaire unique de 30 % ou sur option au barème progressif de l'IR si plus avantageux. Ce gain est à déclarer en case 3VG et imposable l'année de la cession.

2. Stocks options : quelles conséquences au plan patrimonial

Cour de Cassation du 9 juillet 2014 – état actuel de la jurisprudence :

Les droits résultant de l'attribution d'une option d'achat ou de souscription, pendant le mariage, à un époux commun en biens : biens propre par nature.

Les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté, lorsque l'option est levée (actions achetée) pendant le mariage avant la date des effets du divorce.

LES DIFFERENTES FORMES DE REMUNERATION

QUESTIONS / REPONSES

4

LES DOCUMENTS JURIDIQUES, COMPTABLES ET FINANCIERS DES SOCIÉTÉS



DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

- **Trois types de documents pour appréhender les parts ou actions détenues, le patrimoine détenu par l'intermédiaire de sociétés mais également les revenus tirés de l'activité par les dirigeants/associés ou actionnaires :**
 - les documents juridiques (I)
 - Les documents comptables et financiers (II)

DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

I- Les documents juridiques :

1. **Statuts** de la société (constitutifs et « à jour ») :

2. **Extrait KBIS** : carte d'identité de la société qui prouve son enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS) et comprend les informations essentielles :

- Dénomination sociale
- Numéro de SIRET
- Adresse du siège
- activité
- Forme juridique
- Capital social
- Noms du gérant et dirigeant
- Actualisation en fonction des évènements (notamment indication des procédures collectives, restructuration juridique, etc....)

EXTRAIT KBIS

Extrait Kbis
EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro _____
Date d'immatriculation _____
Dénomination ou raison sociale _____
Forme juridique _____
Capital social _____
Adresse du siège _____
Activités principales _____
Durée de la personne morale _____
Date de clôture de l'exercice social _____

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant
Nom, prénoms _____
Date et lieu de naissance _____
Nationalité _____
Domicile personnel _____

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement _____
Nom commercial _____
Activité(s) exercée(s) _____
Date de commencement d'activité _____
Origine du fonds ou de l'activité _____
Mode d'exploitation _____

DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

I- Les documents juridiques (suite)

3. Bénéficiaire effectif d'une société – Formulaire DBE-S-1 :

connaitre toute personne physique possédant directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de votes (de la société déclarante cf modèle DBE –S-1).

BENEFICIAIRE EFFECTIF D'UNE SOCIÉTÉ



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

DBE-S-1

(version du 17/11/2017)

DOCUMENT RELATIF AU BENEFICIAIRE EFFECTIF **D'UNE SOCIÉTÉ**

(L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier)

I. INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ DECLARANTE

Dénomination sociale :
N° unique d'identification (SIREN) : Immatriculation au RCS du greffe de :
Forme juridique :
Adresse du siège social :
Code postal Commune Pays

II. INFORMATIONS SUR LE BENEFICIAIRE EFFECTIF DE LA SOCIÉTÉ

1) Informations sur l'identité du bénéficiaire effectif :

Civilité : Madame Monsieur
Nom de naissance :
Nom d'usage : Pseudonyme :
Prénom principal : Autres prénoms :
Né(e) le : à : Département / Pays :
Nationalité :
Adresse du domicile :
Code postal Commune Pays

DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

I- Les documents juridiques (suite)

4. Rapport des **conventions réglementées** : actes juridiques passés entre la société et un associé/dirigeant (exemple : contrat de bail entre la société et un dirigeant, achat d'un bien à un associé...).

- Le gérant (SARL)
- Président de SAS ou un dirigeant
- Dirigeant de la personne morale présidente de la SAS
- Dans les SA : dirigeant, administrateur
- Un associé
- Un actionnaire de SA/SAS (plus de 10 % des actions)

Ces conventions doivent être approuvées par l'Assemblée.

DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

I- Les documents juridiques (suite)

4. **Une copie du registre** (= inventaire) des procès-verbaux de l'année des sociétés visées et une copie des **PV des dernières assemblées** (ordinaires et extraordinaire) : L'assemblée générale est une réunion des associés qui permet de prendre les décisions de gestion importantes telles l'affectation du résultat annuel, la distribution de dividendes, etc....

5. **Les organigrammes** : essentiel pour analyser les flux, notamment financiers. Toute approche impliquant des sociétés doit commencer par l'étude de son organigramme, réalisé à partir de la **liste ou du tableau des filiales et participations** (tableau 2059 G SD de la liasse fiscale).

6. Le détail du compte courant d'associé.

DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

II- Les documents comptables et financiers (suite)

1. **Le bilan détaillé** (actif et passif) des derniers exercices.
2. **Le compte de résultat détaillés** des derniers exercices.
3. **L'annexe des comptes** : document comptable qui aide à la compréhension du compte de résultat et du bilan, produit tous les ans, en complément du bilan et du compte de résultat. L'annexe rapporte les opérations significatives de l'exercice visé.
4. **Rapport des commissaires aux comptes** : avis des CAC sur les comptes annuels.
5. **Rapport de gestion ou dernier rapport annuel** : analyse succincte de l'activité de la société pendant l'exercice écoulé.
6. **Les comptes consolidés.**
7. **Liste des filiales et participations** : détail des parts sociales ou actions figurant dans l'actif immobilisé

DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

II- Les documents comptables et financiers (suite)

8. Le relevé des frais généraux – imprimé n°2067 SD :

Ce relevé est produit, chaque année, par les entreprises, notamment celles soumises à l'impôt sur les sociétés pour déclarer à l'administration fiscale les rémunérations des personnes les mieux rémunérées au sein de l'entreprise, leur dépenses de voyages et de déplacement.

Cet imprimé est intégré à la liasse fiscale.

RELEVES DES FRAIS GENERAUX

- RELEVÉ DES FRAIS GENERAUX – N° 2067 SD


N° 11093 *21
Formulaire obligatoire (article 54 quater
Du Code général des impôts)



RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
N° 2067-SD
(2020)

ANNÉE _____ ou exercice

Désignation de l'entreprise _____ du _____

Adresse _____ au _____

A – FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉS : v notice ①								
NOM, PRÉNOM ET EMPLOI OCCUPÉ					ADRESSE COMPLÈTE			
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)					DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES			
Montant des rémunérations de toute nature (v. notice ②)	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice ③)	Valeur des avantages en nature (v. notice ④)	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice ⑤)	TOTAL DES COLONNES 1 à 4	Frais de voyages et de déplacements (v. notice ⑥)	aux véhicules et autres biens (v. notice ⑦)	aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice ⑧)	TOTAL DES COLONNES 5 à 8
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								

DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

III- Les documents spécifiques aux sociétés holding animatrice

9. La convention d'animation (entre la société holding et ses filiales)
10. Les PV du Comité stratégique

DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

Exemple : la documentation relative à l'approbation des comptes

▪ En qualité d'associé de la société :

- Convocation aux assemblées générale
 - Comptes sociaux
 - Rapport du Gérant, du Président ou du Conseil d'Administration (attention il n'est plus obligatoire dans certains cas)
 - Rapport du ou des Commissaires aux comptes
 - Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'actionnaire bénéficie du droit de consulter par voie électronique un certain nombre de documents que la société doit publier sur son site internet.
- Questions écrites en lien avec l'ordre du jour, dès la réception de la convocation jusqu'au jour de l'assemblée (pas de limitation sur le nombre). Le dirigeant devra y répondre et cela doit être consigné dans le procès-verbal d'assemblée générale. Si la question est trop complexe il peut y avoir une réponse différée.



Aucune disposition du Code de commerce ne sanctionne spécifiquement l'absence de réponse du dirigeant. L'absence de réponse pourrait causer un dommage et entraîner une action en responsabilité. Débat sur la nullité de l'assemblée.

DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

Exemple : la documentation relative à l'approbation des comptes

▪ En qualité de tiers :

- Dépôt des comptes sur Infogreffe. Confidentialité en fonction des seuils.
Les micro-entreprises peuvent bénéficier de la confidentialité de leurs comptes annuels (elles ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 350 000 € de total de bilan / 700 000 € de chiffre d'affaires net / 10 salariés employés au cours de l'exercice)
Les petites entreprises peuvent bénéficier de la confidentialité du compte de résultat (elles ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 4 millions d'euros de total de bilan / 8 millions d'euros de chiffre d'affaires net / 50 salariés employés au cours de l'exercice)
 - Décision d'approbation des comptes et d'affectation du résultat sur Infogreffe.
- Tout intéressé ou le ministère public peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé d'enjoindre aux dirigeants de procéder au dépôt des comptes sur le fondement de l'article L 123-5-1 du Code de commerce.



L'ensemble de ces obligations ne s'appliquent pas aux sociétés civiles.

DOCUMENTS RELATIFS AUX SOCIÉTÉS

▪ Où trouver les documents juridiques, comptables et financiers relatifs aux sociétés :

- <https://w.w.w.infogreffe.fr/>
- <https://www.societe.com/>
- <https://www.pappers.fr/>

DOCUMENTS RELATIFS À LA FISCALITÉ PERSONNELLE

- **Déclaration de revenus et avis d'impositions** – (2042, 2042 C, 2042 C PRO).
- **Déclaration d'impôt sur la fortune immobilière** (2042 IFI).
- **Dernière déclaration d'impôt sur la fortune et avis d'imposition** (Année 2017).
- **Déclaration d'un compte ouvert hors de France** (Cerfa 3916, annexé chaque année à la déclaration de revenus).
- **Imprimé fiscal unique.**
- **Consultation des fichiers FICOBA et FICOVIE.**

LES DOCUMENTS JURIDIQUES, COMPTABLES ET FINANCIERS

QUESTIONS / REPONSES

5

BIBLIOGRAPHIE



OUVRAGES

« *La comptabilité racontée aux juristes* », Préface de Florence Deboissy, Auteurs Maurice Cozian, Pierre-Jean Gaudel, LexisNexis- Précis fiscal, 3e édition, 10/2020

« Précis de droit fiscal de la famille », Préface Jean Hauser, Auteur Frédéric Douet, Lexisnexis, Precis Fiscal 20 Avril 2017, Entreprise, économie & droit, 16e édition.

« *Les sociétés civiles immobilières* » Thibault de Ravel d'Esclapon, Michel Storck Stéphane Fagot, Editeur : L.G.D.J Collection : Les Intégrales, 2e édition, Parution : 09/2019, SBN : 978-2-275-06375-1.

ARTICLES

« *L'apport de biens communs ou de biens propres au capital social d'une société civile immobilière* » Gaz. Pal. 6 oct. 2020, n° 388p8, p. 64, Alice Munck-Barraud, avocate au barreau de Paris, Mulon Associés, Olga Pény-Peltier, avocate au barreau de Paris, Mulon Associé

« *Comment, en cas de séparation, appréhender les dividendes et action gratuites reçus par un époux ?* »: Gaz. Pal. 7 juill. 2020, n° 382h1, p. 52, Camille Marti, avocate au barreau de Paris, associée, Arrow société d'avocats, Alice Munck-Barraud, avocate au barreau de Paris, Mulon Associés, Olga Pény-Peltier, avocate au barreau de Paris, Mulon Associé

« *Les revenus différés des époux à l'épreuve du divorce* » Réf : Gaz. Pal. 1 oct. 2019, n° 360k0, p. 49 Alice Munck-Barraud, avocate au barreau de Paris, Mulon Associés, Olga Pény-Peltier, avocate au barreau de Paris, Mulon Associé

« *L'incidence de la séparation des époux sur la société qu'ils ont constituée* » Réf : Gaz. Pal. 9 avril 2019, n° 346w8, p. 40 Nicolas Kilgus, maître de conférences à l'université de Franche-Comté, Alice Munck, avocate au barreau de Paris, Mulon Associés

« *Société civile /SCI : les bons réflexes* » Réf : Gaz. Pal. 14 nov. 2017, n° 306t4, p. 46, Stéphanie Paillard, avocat au barreau de Paris, Fiscalité des particuliers et de la famille

ARTICLES

« *SCI et liquidation d'un régime de communauté : revalorisation des créances et valeur des parts sociales* », Gaz. Pal. 6 janv. 2015, n° 206v8, p. 27 Héloïse Malherbe, avocat au barreau de Paris, collaboratrice senior chez BWG Associés

« *Nature juridique des stocks-options et des actions acquises par l'exercice de ces options au regard du régime matrimonial* » Réf : Gaz.Pal. 20 nov. 2014, n° 200v3, p. 11 Rémy Cabrillac, professeur à l'université Montpellier I

« *Le régime des rémunérations* » Ref : Defrénois, 30 octobre 2015, Gérard Champenois, professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas, Sophie Schiller, professeur à l'université Paris Dauphine,

« *Les stock-options saisies par le droit patrimonial de la famille* » Réf: Defrénois 15 avril 2017, n°126a5 p36

Dossier « *DIVORCE et SCI* » AJ FAMILLE, avril 2014 , Editions DALLOZ.

« *Les droits sociaux ne naissent et ne sont acquis qu'à compter de l'immatriculation de la société* » AJ.FAM 2014.640, P. HILT.

Dossier « *Le divorce du chef d'entreprise* » AJ FAMILLE, avril 2020, Editions DALLOZ.

« *Le régime des gains et salaires économisés* », Lettre de la Fédération Nationale Droit du Patrimoine, Estelle Naudin, Professeur.



ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE
17^{ÈME} ÉDITION

EGDFP #EG DFP #EG DFP

